

DECISIONS

CONVENTIONS

FEVRIER 2023

**Décisions du mois de**

**FEBVRIER 2023**

## Décision de Monsieur le Maire

### FOURNITURE DE DIVERS EQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES

#### Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,  
Vu l'arrêté du 22/07/2020 portant délégation à Mme Marion CANALES, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Conseillère Municipale,  
Vu les crédits inscrits au budget,  
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 10/10/2022,  
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 19/01/2023;*

#### Décide :

##### **ARTICLE 1 :**

- de signer les accords-cadres de fournitures relatifs à la fourniture de divers équipements de protections individuelles suivants :

##### **Lot n°1 – Équipement de protection individuelle auditive sur mesure :**

Accord-cadre n°23-012 avec la société ELACIN (78310 MAUREPAS) pour un montant minimum de 1 000 € HT et un montant maximum de 10 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

##### **Lot n°2 – Équipement de protection individuelle des mains :**

Accord-cadre n°23-013 avec la société MABEO INDUSTRIES (01000 BOURG EN BRESSE) pour un montant minimum de 5 000 € HT et un montant maximum de 45 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

##### **ARTICLE 2 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,  
Pour le Maire et par délégation,

Signé par : Marion Canales  
Date : 20/01/2023  
Qualité : Troisième adjointe

**Décision de Monsieur le Maire**

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACS ET DIVERS ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS AU RAMASSAGE DES DÉJECTIONS CANINES POUR LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

**Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand**

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,  
Vu l'arrêté du 22/07/2020 portant délégation à Mme Marion CANALES, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Conseillère Municipale,  
Vu les crédits inscrits au budget,  
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 07/11/2022,  
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 19/01/2023 ;*

**Décide :**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer et de signer les accords-cadres de fournitures relatifs à la Fourniture et livraison de sacs et divers équipements dédiés au ramassage des déjections canines pour la ville de Clermont-Ferrand suivants :

**Lot n° 1 : Fourniture et livraison de sacs de déjections canines**

Accord-cadre n° 23-002 avec la société SEPRA (42720 LA BENISSON DIEU) pour un montant maximum de 30 000,00 € HT pour la période initiale du marché.

**Lot n° 2 : Fourniture, livraison installation de divers équipements pour les sacs de déjections canines**

Accord-cadre n° 23-003 avec la société SEPRA (42720 LA BENISSON DIEU) pour un montant maximum de 3 000,00 € HT pour la période initiale du marché.

Chaque accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification et pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

**ARTICLE 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 30/01/2023  
Pour le Maire et par délégation,



La Troisième Adjointe  
Marion CANALES

**Décision relative à la désignation du Cabinet d'avocats DMMJB pour représenter la Ville dans le cadre  
des recours déposés par Madame [REDACTED]**

**Vu :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,
- Vu la délibération du 16 juillet 2020 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de Clermont-Ferrand les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée,
- Vu l'arrêté du 25 juin 2021 du Maire de Clermont-Ferrand, donnant délégation à Madame Marion CANALES, Troisième Adjointe, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques,

**Considérant :**

- Considérant que Madame [REDACTED] a déposé une requête au Tribunal administratif en date du 8 juin 2022 demandant l'annulation du refus de reconnaissance d'imputabilité au service d'une maladie, une deuxième requête en date du 19 septembre 2022 demandant l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de protection fonctionnelle ainsi qu'une dernière requête en date du 6 janvier 2023 concernant une demande indemnitaire en réparation du préjudice qu'elle aurait subi.
- Considérant la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de ce recours,

**Décide:**

**ARTICLE 1 :**

Il est décidé de missionner le Cabinet d'Avocats DMMJB pour défendre et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre des requêtes déposées par Madame [REDACTED] auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand demandant l'annulation du refus de reconnaissance d'imputabilité au service d'une maladie, l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de protection fonctionnelle ainsi que tendant à l'indemnisation du préjudice qu'elle aurait subi.

**ARTICLE 2 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Clermont-Ferrand, le 11 FEV. 2023 ,

Pour Le Maire et par délégation,



**Marion CANALES**  
Troisième Adjointe

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>D110223DAJASDO</b>
Objet :	<b>Décision relative à la désignation du Cabinet d'avocats DMMJB pour représenter la Ville dans le cadre des recours déposés par Madame [REDACTED]</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-02-11 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.8 - Decision d ester en justice
Identifiant unique :	063-216301135-20230211-D110223DAJASDO-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b>	text/xml	981 o
Nom métier :		
063-216301135-20230211-D110223DAJASDO-AU-1-1_0.xml		
<b>Document principal (Autre document)</b>	application/pdf	63.9 Ko
Nom original : D110223DAJASDO.pdf		
Nom métier :		
99_AU-063-216301135-20230211-D110223DAJASDO-AU-1-1_1.pdf		

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 mars 2023 à 12h24min39s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 mars 2023 à 12h24min39s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 mars 2023 à 12h24min40s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 mars 2023 à 12h39min50s	Reçu par le MI le 2023-03-01

## Décision de Monsieur le Maire

### AMÉNAGEMENT PROJET BAMBA LA GRANDE PLAINE CHAMPRATEL

#### Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,  
Vu l'arrêté du 22/07/2020 portant délégation à Mme Marion CANALES, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Conseillère Municipale,  
Vu les crédits inscrits au budget,  
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 26/10/2022,  
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 09/02/2023 ;*

#### Décide :

**ARTICLE 1** : D'attribuer et de signer le marché de travaux n° 23-017 relatif à l'Aménagement du projet Bamba La Grande Plaine Champratel avec le Groupement EIFFAGE ROUTE CENTRE EST – GUINTOLI SAS (Mandataire : EIFFAGE ROUTE CENTRE EST ETABLISSEMENT LOIRE AUVERGNE - 63100 CLERMONT-FERRAND) pour un montant total de 2 748 442,99 € HT soit :

Tranche ferme : Viabilisation mail central de la masse QS : 284 688,04 € HT  
Tranche optionnelle 01 : Branchement des masses JN et GHJ est : 158 710,00 € HT  
Tranche optionnelle 02 : Branchement Sardier Est de la masse QS : 43 720,00 € HT  
Tranche optionnelle 03 : Viabilisation secteur Cœur de la masse QS : 577 099,20 € HT  
Tranche optionnelle 04 : Viabilisation secteur Mandela Est de la masse QS : 69 471,40 € HT  
Tranche optionnelle 05 : Viabilisation secteur Luc est de la masse QS : 65 648,85 € HT  
Tranche optionnelle 06 : Branchement secteur Cœur de la masse QS : 43 720,00 € HT  
Tranche optionnelle 07 : Finitions Cœur de la masse JN : 209 982,85 € HT  
Tranche optionnelle 08 : Finitions Cœur de la masse GHJ est : 401 280,00 € HT  
Tranche optionnelle 09 : Finitions de la rue Bachelet : 169 747,50 € HT  
Tranche optionnelle 10 : Finitions de la rue Sardier : 261 399,80 € HT  
Tranche optionnelle 11 : Finitions de la rue Commandant Luc niveau de masse GHJ est : 52 993,00 € HT  
Tranche optionnelle 12 : Finitions Secteur Cœur masse QS : 46 707,50 € HT  
Tranche optionnelle 13 : Finitions rue Mandela est masse QS : 44 659,40 € HT  
Tranche optionnelle 14 : Finitions rue Commandant Luc niveau masse QS : 237 405,95 € HT  
Tranche optionnelle 15 : Finitions mail central de la masse QS : 81 209,50 € HT

Le marché est conclu pour un délai global de 48 mois, à compter de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux de la tranche ferme.


**ARTICLE 2** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand  
Pour le Maire et p

Signé par : Marion Canales  
Date : 14/02/2023  
Qualité : Troisième adjointe

Envoyé en préfecture le 20/02/2023  
Reçu en préfecture le 20/02/2023  
Publié le   
ID : 063-216301135-20230220-D140223SCPMM02-CC



## Décision de Monsieur le Maire

### MIGRATION DU LOGICIEL FINANCIER DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND VERS LA SOLUTION ATOS E-GF

#### Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le Code de la Commande Publique,*

*Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,*

*Vu l'arrêté du 22/07/2020 portant délégation à Mme Marion CANALES, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Conseillère Municipale,*

*Vu les crédits inscrits au budget,*

*Vu la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R2122-3-3° du code de la commande publique,*

#### Décide :

**ARTICLE 1** : D'attribuer et de signer l'accord-cadre de service n° 23-020 relatif à la Migration du logiciel financier de la Ville de Clermont-Ferrand vers la solution ATOS e-GF avec la société BULL SAS (78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS) pour un montant minimum de 10 000,00 € HT et un montant maximum de 200 000,00 € HT pour la durée totale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter de sa notification.

**ARTICLE 2** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,  
Pour le Maire et par délégation,

Signé par : Marion Canales  
Date : 14/02/2023  
Qualité : Troisième adjointe

Le **23 FEV. 2023**

Direction des Finances et du Conseil de Gestion  
Service Mécénat et Partenariats Financiers

**LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,  
**VU** la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,  
**VU** l'arrêté du 25 juin 2021 fixant les délégations de fonctions aux Adjointes transmis au Représentant de l'État le même jour,

**DECIDE**

**Article 1** : de candidater à l'appel à projet « Accompagner les territoires urbains fragiles d'Auvergne-Rhône-Alpes » et d'accomplir toutes les formalités afférentes pour le projet de centre sportif Edith Taverd.

**Article 2** : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

**Article 3** : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le **23 FEV. 2023**

Pour le Maire et par délégation  
l'Adjointe en charge des Finances,

Marion CANALES



Transmise au Représentant de l'État le **23 FEV. 2023**

Affichée le **24 FEV. 2023**

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>D230223DFCGNS01</b>
Objet :	<b>Décision de candidater à l'appel à projet "accompagner les territoires urbains fragiles d'Auvergne Rhône Alpes" et d'accomplir toutes les formalités afférentes pour le projet de centre sportif Edith Tavert</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-02-23 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20230223-D230223DFCGNS01-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 063-216301135-20230223-D230223DFCGNS01-AU-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
<b>Document principal (Autre document)</b> Nom original : D__cision centre sportif Edith Tavert.pdf Nom métier : 99_AU-063-216301135-20230223-D230223DFCGNS01-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	52.1 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 février 2023 à 10h31min17s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 février 2023 à 10h31min28s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 février 2023 à 10h31min33s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 février 2023 à 10h31min42s	Reçu par le MI le 2023-02-23

**Conventions du mois de**

**FEBVRIER 2023**

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### ENTRE

La Ville de CLERMONT-FERRAND (numéro SIRET : 21630113500010) dont le siège social est situé : Hôtel de Ville – 10 rue Philippe Marcombes, 63000 CLERMONT-FERRAND et représentée par Isabelle LAVEST, Adjointe à la Politique Culturelle en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2012

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

### ET

L'association « Musique d'aujourd'hui à Clermont / Musiques Démesurées » ayant son siège social 25 rue Vermeuouze- 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par son Président, Gilles DUSSAP,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

### PRÉAMBULE

#### • **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Avec Clermont-Ferrand Massif Central 2028, Clermont Ferrand prépare sa candidature pour devenir Capitale Européenne de la Culture en 2028, un titre attribué par l'Union Européenne pour célébrer la richesse et la diversité des cultures et favoriser la contribution de la culture au développement des villes.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

### **1. La coopération au cœur de l'action publique**

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

### **2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture**

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

### **3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse**

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

### **4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité**

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

### **5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde**

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

#### **• Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans

la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapés ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

▪ **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

#### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association

« Musique d'aujourd'hui à Clermont / Musiques Démesurées » pour l'année 2023. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement du festival, ainsi que toutes actions au travers desquelles celle-ci s'associe à la Ville de Clermont-Ferrand pour renforcer l'accessibilité et sensibiliser les publics à la musique contemporaine, notamment dans le cadre des parcours culturels de la Ville, et soutenir la création contemporaine locale comme européenne.

#### **ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE**

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Musique d'aujourd'hui à Clermont / Musiques Démesurées », dont le montant pour l'année 2023 s'élève à 16 000 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2022, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 7 050 € (hors communication).

#### **ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

#### **ARTICLE 4. ÉVALUATION**

L'Association « Musique d'aujourd'hui à Clermont / Musiques Démesurées » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

#### **ARTICLE 5. COMMUNICATION**

L'Association « Musique d'aujourd'hui à Clermont / Musiques Démesurées » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont (Logo Ville Clermont-Ferrand / Logo Association Clermont-Ferrand Massif Central 2028). Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Musique d'aujourd'hui à Clermont / Musiques Démesurées » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville."



#### **ARTICLE 6. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7. CONTRÔLE**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 10. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 11. LITIGES**

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le **06 FEV. 2023**

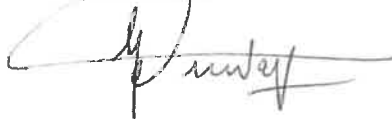
Pour la Commune de Clermont-Ferrand  
L'Adjointe à la Politique Culturelle

Le Président de l'Association

Isabelle LAVEST



Gilles DUSSAP



## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)  
Utilisateur : webservice Pastell Acte

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>C060223DCCL01</b>
Objet :	<b>Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association "Musique d'Aujourd'hui à Clermont / Musiques Démesurées"</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-02-06 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20230206-C060223DCCL01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 063-216301135-20230206-C060223DCCL01-CC-1-1_0.xml	text/xml	959 o
<b>Document principal (Document contractuel)</b> Nom original : Musique d_Aujourd_hui__ Clermont.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20230206-C060223DCCL01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	511.3 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 février 2023 à 11h54min27s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 février 2023 à 11h54min28s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	6 février 2023 à 11h54min29s	Transmis au MI
Acquittement reçu	6 février 2023 à 11h54min33s	Reçu par le MI le 2023-02-06

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### ENTRE

La Ville de CLERMONT-FERRAND (numéro SIRET : 21630113500010) dont le siège social est situé : Hôtel de Ville – 10 rue Philippe Marcombes, 63000 CLERMONT-FERRAND et représentée par Isabelle LAVEST, Adjointe à la Politique Culturelle en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 20212

Ci-après dénommée « La Ville »,

**d'une part,**

### ET

L'association « Orchestre Sostenuto » ayant son siège social 17 rue Jean Richepin, Centre Jean Richepin – 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par sa Présidente Marie-Claire KONDO,

Ci-après dénommée « L'association »,

**d'autre part,**

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

### PRÉAMBULE

#### • **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Avec Clermont-Ferrand Massif Central 2028, Clermont-Ferrand prépare sa candidature pour devenir Capitale Européenne de la Culture en 2028, un titre attribué par l'Union Européenne pour célébrer la richesse et la diversité des cultures et favoriser la contribution de la culture au développement des villes.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

### **1. La coopération au cœur de l'action publique**

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

### **2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture**

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

### **3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse**

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

### **4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité**

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

### **5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde**

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

#### **• Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapés ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

• **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

#### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association

« Orchestre Sostenuto » pour l'année 2023. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des activités de l'association.

#### **ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE**

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Orchestre Sostenuto », dont le montant pour l'année 2023 s'élève à 2 000 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

La Ville participe à la mise en place des « Rencontres symphoniques » par la mise à disposition gracieuse de la salle Jean Cocteau de la Maison de la Culture et l'octroi de moyens techniques et logistiques nécessaires à l'accueil de la manifestation, selon le planning adressé en amont de la manifestation dans la limite des normes en vigueur concernant les horaires et les jours de programmation. En 2022, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 16 347 € (hors communication).

#### **ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

#### **ARTICLE 4. ÉVALUATION**

L'Association « Orchestre Sostenuto » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

## **ARTICLE 5. COMMUNICATION**

L'Association « Orchestre Sostenuto » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont (Logo Ville Clermont-Ferrand / Logo Association Clermont-Ferrand Massif Central 2028). Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Orchestre Sostenuto » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

## **ARTICLE 6. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7. CONTRÔLE**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 10. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 11. LITIGES**

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le **13 FEV. 2023**

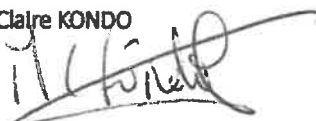
Pour la Commune de Clermont-Ferrand  
L'Adjointe à la Politique Culturelle

La Présidente de l'Association

Isabelle LAVEST



Marie-Claire KONDO





## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)  
Utilisateur : webservice Pastell Acte

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>C130223DCCL02</b>
Objet :	<b>Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association Orchestre Sostenuto</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-02-13 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20230213-C130223DCCL02-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b>	text/xml	922 o
Nom métier :		
063-216301135-20230213-C130223DCCL02-CC-1-1_0.xml		
<b>Document principal (Document contractuel)</b>	application/pdf	473.7 Ko
Nom original : Orchestre Sostenuto.pdf		
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20230213-C130223DCCL02-CC-1-1_1.pdf		

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 février 2023 à 10h10min30s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 février 2023 à 10h10min31s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 février 2023 à 10h52min23s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 février 2023 à 10h52min30s	Reçu par le MI le 2023-02-13

## AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

### ENTRE

La Ville de CLERMONT-FERRAND (numéro SIRET : 21630113500010) dont le siège social est situé : Hôtel de Ville – 10 rue Philippe Marcombes, 63000 CLERMONT-FERRAND et représentée par Isabelle LAVEST, Adjointe à la Politique Culturelle en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2022

Ci-après dénommée « La Ville »,

**d'une part,**

### ET

L'association « Boom'Structur » ayant son siège social 47 boulevard Côte Blatin – 63000 CLERMONT-FERRAND et représentée par sa Présidente Delphine BROQUERE,

Ci-après dénommée « L'association »,

**d'autre part,**

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

### PRÉAMBULE

#### ▪ Projet culturel 2016-2026

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Avec Clermont-Ferrand Massif Central 2028, Clermont-Ferrand prépare sa candidature pour devenir Capitale Européenne de la Culture en 2028, un titre attribué par l'Union Européenne pour

célébrer la richesse et la diversité des cultures et favoriser la contribution de la culture au développement des villes.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

### **1. La coopération au cœur de l'action publique**

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

### **2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture**

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

### **3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse**

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

### **4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité**

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

### **5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde**

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

#### **• Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées

doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapés ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

• **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent

- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs pluriannuelle et pluripartite en date du 30 mai 2022 qui définit notamment les modalités de la relation entre la Ville et l'association, les parties conviennent de préciser :

#### **ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et l'association « Boom'Structur » pour l'année 2023. A cet effet, il fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des activités de l'association.

#### **ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE**

Conformément à la convention suscitée, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association « Boom'Structur », dont le montant pour l'année 2023 s'élève à 60 000 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2022, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 79 427 € (hors communication) dont 75 000 € pour la mise à disposition de locaux permanents à la Diode.

#### **ARTICLE 3. COMMUNICATION**

L'association « Boom'Structur » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont (Logo Ville Clermont-Ferrand / Logo Association Clermont-Ferrand Massif Central 2028). Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'association « Boom'Structur » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville."

#### **ARTICLE 4. DURÉE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le **13 FEV. 2023**

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,  
L'Adjointe à la Politique Culturelle



Isabelle LAVEST

Pour l'Association,  
La Présidente,



Delphine BROQUERE

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)  
Utilisateur : webservice Pastell Acte

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>C130223DCCL01</b>
Objet :	<b>Avenant à la convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association Boom'Structur</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-02-13 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20230213-C130223DCCL01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b>	text/xml	929 o
Nom métier :		
063-216301135-20230213-C130223DCCL01-CC-1-1_0.xml		
<b>Document principal (Document contractuel)</b>	application/pdf	239.6 Ko
Nom original : Boom_structur.pdf		
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20230213-C130223DCCL01-CC-1-1_1.pdf		

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 février 2023 à 10h08min51s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 février 2023 à 10h08min59s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 février 2023 à 10h58min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 février 2023 à 10h58min30s	Reçu par le MI le 2023-02-13